

**OBJET CONVENTION D'INSTALLATION DU SERVICE WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC
ENTRE LA REGION REUNION ET LA VILLE DE SAINT DENIS**

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La Région Réunion, collectivité territoriale compétente en matière d'aménagement numérique et développement des TIC sur l'île de la Réunion, met en place un dispositif de couverture de plusieurs lieux publics emblématiques de l'île en accès Internet sans fil, gratuit, et accessible en permanence, intitulé « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC ».

A travers le dispositif « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC », la Région Réunion souhaite :

- réduire la fracture numérique en offrant à l'ensemble de la population réunionnaise un accès Internet gratuit accessible par smartphone, tablette tactile ou ordinateur portable ;
- renforcer l'attractivité de plusieurs lieux emblématiques de l'île, puisque l'existence d'un accès WIFI gratuit est de nature à générer de l'affluence ;
- contribuer au développement touristique de l'île, de tels accès WIFI étant offerts dans de nombreuses grandes villes et destinations touristiques du monde auquel il faudra désormais rajouter La Réunion, ce qui ravira à la fois les visiteurs locaux ou touristes extérieurs.

Le succès du « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC » repose sur l'adhésion des personnes publiques propriétaire ou locataire de lieux publics visés, en acceptant d'accueillir les équipements techniques nécessaires aux conditions définies dans la convention.

L'ensemble des investissements et des frais de fonctionnement (maintenance notamment) sont pris en charge par la Région Réunion laquelle bénéficie pour se faire de fonds européens. La Ville ne supportant que les coûts de l'alimentation électrique des équipements installés.

Les premiers sites équipés sur le territoire communal seront les suivants : Grand Marché, Barachois, Place de la Cathédrale, Gare Routière.

Compte tenu de l'intérêt que représente ce projet en termes de renforcement de l'attractivité touristique des sites dionysiens, je vous propose :

- d'approuver la convention d'installation du service « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC » jointe en annexe de la présente,
- de m'autoriser ou mon représentant à signer ladite convention avec la Région Réunion.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 27 juin 2015
Délibération n° 15/3-44

**OBJET CONVENTION D'INSTALLATION DU SERVICE WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC
ENTRE LA REGION REUNION ET LA VILLE DE SAINT DENIS**

APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 15/3-44 du Maire ;

Vu le rapport de Mme RAMASSAMY Nathalie, Conseillère Municipale, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale,

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la convention d'installation du service « WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC », ci-annexée.

ARTICLE 2

Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention avec la Région Réunion.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150627-15344-1B-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2015

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/07/2015



Gilbert ANNETTE

PROJET



CONVENTION D'INSTALLATION DU SERVICE WIFI RÉGIONAL GRAND PUBLIC

ENTRE

LA REGION REUNION,

représentée par son Président, Monsieur Didier ROBERT,
dont le siège est situé à l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Avenue René Cassin – 97490
Sainte-Clotilde.

ci-après «La Région»

ET

LA VILLE DE SAINT-DENIS,

représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE,
dont le siège est situé à la Mairie de Saint-Denis 2 rue de Paris, 97717 Saint-Denis Messag cedex
9

ci-après «L'Hébergeur»

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE QUE

La **Région Réunion**, collectivité territoriale compétente en matière d'aménagement numérique et développement des TIC sur l'île de la Réunion, met en place un dispositif de couverture de plusieurs lieux publics emblématiques de l'île en accès Internet sans fil intitulé «WIFI RÉGIONAL GRAND PUBLIC».

A travers le dispositif «WIFI RÉGIONAL GRAND PUBLIC», la Région Réunion souhaite :

- réduire la fracture numérique en offrant à l'ensemble de la population réunionnaise un accès Internet gratuit accessible par smartphone, tablette tactile ou ordinateur portable
- renforcer l'attractivité de plusieurs lieux emblématiques de l'île, puisque l'existence d'un accès WIFI gratuit est de nature à générer de l'affluence
- contribuer au développement touristique de l'île, de tels accès WIFI étant offerts dans de nombreuses grandes villes et destinations touristiques du monde auquel il faudra désormais rajouter La Réunion, ce qui ravira à la fois les visiteurs locaux ou touristes extérieurs.

Le succès du «WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC» repose sur l'adhésion des personnes publiques propriétaire ou locataire de lieux publics visés, en acceptant d'accueillir les équipements techniques nécessaires aux conditions définies ci-après.

L'**Hébergeur** est une personne morale de droit public, propriétaire ou locataire d'un lieu public et qui désire adhérer au dispositif «WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC» mis en place par la Région afin d'offrir à la population visitant son site un accès Internet sans fil gratuit et par la même dynamiser l'attractivité de son emplacement.

PROJET



Cet Équipement contient notamment les éléments électriques et réseaux suivants :

- un Onduleur rackable ;
- un Appliance de contrôle d'accès ;
- un routeur d'accès à Internet (type ADSL, Fibre Optique, WiMAX ou 3G) ;
- un Switch PoE administrable.

Un ou plusieurs points d'accès Wi-Fi seront installés en fonction des zones de couverture et de la capacité (nombre maximum de connexions simultanées) du HotSpot Wi-Fi.

L'emplacement des Équipements pour chaque site est précisé en annexe de la présente convention.

Pour pouvoir fonctionner cet Équipement nécessite :

- une alimentation électrique de 230 volts (prise en charge par l'Hébergeur);
- un emplacement spécifique suffisamment à l'abri de tout acte de vandalisme qui sera déterminé en concertation entre l'Hébergeur et les équipes techniques de la Région ou mandatée par elle ;
- une connexion Internet (prise en charge par la Région).

3.2 DESCRIPTION DU SERVICE DE CONNEXION INTERNET WIFI DÉLIVRÉ

Une fois l'Équipement technique décrit en 3.1 correctement installé et paramétré, le Service de connexion Internet WIFI devient disponible à tout utilisateur d'appareil permettant une telle connexion tel que smartphones, tablettes, ordinateurs portables.

Pour pouvoir accéder au Service, chaque utilisateur doit créer un compte personnel comportant un identifiant et un mot de passe ainsi que l'acceptation des conditions générales d'utilisation du service. A défaut, le service ne pourra pas être délivré.

Le Service de connexion Internet WIFI délivré pourra inclure les limitations d'utilisations suivantes :

- débit maximum autorisé par utilisateur :
- temps de connexion journalier pour chaque utilisateur par site:
- plages horaires de délivrance du service pour chaque site.
- restrictions d'accès à certains types de contenus en ligne, notamment afin d'éviter tout usage délictueux du Service en vertu des lois et règlements en vigueur

Ces limitations d'utilisations demeurent de l'appréciation discrétionnaire de la Région afin de garantir une qualité de service optimale ainsi qu'un usage raisonnable du Service.

PROJET



ARTICLE 4 : MODALITÉS D'INSTALLATION ET DE DESINSTALLATION DES ÉQUIPEMENTS WIFI

L'installation et la désinstallation des Équipements ainsi que l'activation du Service se fera obligatoirement et exclusivement par la Région ou toute personne mandaté par elle en concertation avec l'Hébergeur.

A ce titre l'Hébergeur facilitera les interventions réalisées par la Région ou pour le compte de celle-ci en vertu de la présente convention.

Il fournira les accès physiques et matériels aux emplacements retenus en concertation avec la Région ainsi qu'aux horaires convenus conjointement, ceci afin de limiter la gêne occasionnée lors de chaque intervention.

En particulier il autorise la Région :

- à procéder à la fixation de l'Équipement sur l'emplacement conjointement identifié et à son raccordement à une alimentation électrique ainsi qu'à un système de télécommunication ;
- sur les sites ou cela sera nécessaire, l'Hébergeur autorise la Région à créer une arrivée électrique et une arrivée téléphonique ou de communications électronique ;
- à souscrire aux contrats d'abonnements correspondants lorsque cela est nécessaire ;
- à apposer des panneaux de signalisation du Hotspot et toute signalétique liée à l'existence du Service.

L'Hébergeur collaborera en bonne intelligence avec la Région. Il s'interdit d'intervenir de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, sur l'équipement installé.

Les dispositions ci-dessus s'appliqueront également dans le cas de la maintenance des équipements tels que prévu à l'article 9 ou encore en cas de désinstallation des équipements en cas de résiliation comme évoqué à l'article 12.

Les modalités spécifiques de l'installation ainsi que les conditions particulières propres au lieu d'accueil figurent en annexe de la présente convention.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ DES ÉQUIPEMENTS

L'intégralité des équipements nécessaires à l'activation du Service et définis à l'article 3 reste la propriété exclusive de la Région Réunion.

La Région est également titulaire de la connexion Internet permettant l'activation du Service.

L'Hébergeur reste titulaire de l'abonnement relatif à l'alimentation électrique qu'il met à disposition de la Région afin de faire fonctionner les Équipements installés.

L'Hébergeur est dépositaire des Équipements installés au sens des articles 1915 et suivants du code civil tel qu'explicité à l'article 11.

PROJET



ARTICLE 8 : INTEROPÉRABILITÉ

Pour le cas où l'Hébergeur dispose déjà d'un accès Internet WIFI à destination de ses visiteurs, l'Hébergeur pourra, lorsque cela est possible, rendre interopérable son accès WIFI avec le Service WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC.

Cette interopérabilité consiste à permettre à tout usager de se connecter à l'accès WIFI de l'Hébergeur en utilisant les mêmes identifiants qu'il utilise pour accéder au WIFI REGIONAL GRAND PUBLIC et inversement.

De la même manière, la Région pourra, lorsque cela est possible, rendre interopérable son service WIFI avec la solution WIFI déjà existante de l'Hébergeur.

Pour pouvoir assurer cette interopérabilité, la mutualisation des bases de données utilisateurs est indispensable, dans le respect de la législation sur les données personnelles, de la sécurité des données personnelles et des prescriptions de la Commission Nationale Informatique et Libertés. A ce titre, chaque partie effectuera les formalités nécessaires auprès de la CNIL sous sa propre responsabilité en prévoyant la transmission des données personnelles à l'autre partie aux fins d'interopérabilité. Cette transmission devra apparaître dans le formulaire de collecte des données personnelles.

Chaque partie garantit l'autre sur la sécurité et la confidentialité ainsi que la conformité à la CNIL des données personnelles partagées.

ARTICLE 9 : MAINTENANCE

L'Hébergeur accepte que la Région ou toute personne mandatée par elle puisse intervenir sur les Équipements installés aux fins de maintenance.

Tout diagnostic de défaillance devra d'abord être réalisé sur le terrain par les équipes de la Région ou celles dûment mandatées par elle ceci afin de déterminer l'origine du dysfonctionnement constaté ainsi que la personne compétente pour intervenir. Il est précisé que l'Hébergeur interviendra uniquement et exclusivement sur les problèmes d'alimentation électrique.

ARTICLE 10 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la mise en ordre de marche de l'équipement qui aura été signifiée par la Région à l'Hébergeur par lettre recommandée avec AR.

Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée indéterminée, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au minimum trois mois avant le terme de la convention.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITÉ

La Région s'engage à fournir à ses seuls frais, un service gratuit, continu, contribuant à l'attractivité touristique du territoire. En cela, elle est tenue par une obligation de moyens.

En cas de défaillance du Service ou de mauvais fonctionnement du Service, la responsabilité de la Région ne saurait être engagée de quelque manière que ce soit.

PROJET



12.3 Conséquences de la résiliation

L'Hébergeur s'engage à restituer l'intégralité de l'Équipement nécessaire à l'activation du service et décrit à l'article 3.1.

La désinstallation se fera dès que possible par la Région dans les conditions décrites à l'article 4 et emportera une obligation de remise en état du site à sa charge

La résiliation ne pourra donner lieu à aucun dédommagement pour chaque partie sauf en cas de dégradation des équipements imputables à l'Hébergeur.

Dans ce cas, la réparation est limitée au remboursement de la valeur à neuf des Équipements endommagés.

ARTICLE 13 : LITIGES ET DROIT APPLICABLE

La présente convention est un contrat administratif relevant du droit français.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher conjointement et préalablement une solution amiable.

A ce titre et notamment en cas de manquement aux obligations de la présente convention, la partie s'estimant lésée adressera à l'autre un courrier recommandé avec accusé de réception exposant de manière précise et détaillée ses griefs et invitant à une réunion de conciliation dans un délai maximum de deux mois suivant la réception du courrier en vue de trouver une solution.

A défaut de solution dans un délai de deux mois suite à la réception de ce courrier par l'autre partie, la partie qui s'estime lésée pourra solliciter la résiliation du contrat sans pouvoir réclamer à l'autre la réparation du préjudice né de la résiliation.

Toute contestation devra être portée devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de La Réunion.

ARTICLE 14 : ANNEXE ET INDIVISIBILITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat comporte une annexe dont le contenu est indivisible du présent contrat Cette annexe décrit les conditions particulières applicables à chaque site en tenant compte de leurs caractéristiques respectives.

Fait à
Le

LA REGION REUNION
Le Président

L'HÉBERGEUR
Nom et qualité du signataire

Signé électroniquement par :
Le Maire
01/07/2015

Gilbert ANNETTE

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20150627-15344-2-DE
Date de réception préfecture : 02/07/2015